

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs { Par porteur ou par poste : { Togo, France et autres Pays { d'expression française 90 frs { Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1967

- 21 juin — Ordonnance n° 26 déclarant la matinée du lundi 26 juin 1967 chômée et payée 332

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

- 19 juin — Décret n° 67-126 portant approbation du compte définitif exercice 1966 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo 333
- 19 juin — Décret n° 67-127 portant approbation du budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1967 333
- 21 juin — Décret n° 67-128 portant nomination de magistrats 333
- 22 juin — Décret n° 67-129 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques 334

- 22 juin — Décret n° 67-130 portant nomination du directeur général de la santé publique du Togo 338
- 22 juin — Décret n° 67-131 accordant une autorisation personnelle minière à la « AFRO-AMERICAN INTERPRISES, INC. » valable pour les substances de la 1^{re} et de la 3^e catégorie sur toute l'étendue du territoire 338
- 22 juin — Décret n° 67-132 accordant une autorisation personnelle minière à M. Adrien Polco valable pour les substances de la 1^{re} catégorie sur toute l'étendue du territoire 339
- 24 juin — Décret n° 67-133 portant nomination du directeur de la caisse nationale de crédit agricole 339
- 24 juin — Décret n° 67-134 portant nomination d'un comptable de la caisse nationale de crédit agricole 339

1967

- 14 juin — Arrêté n° 60/PR rapportant les dispositions de l'arrêté n° 55/PR du 24 mai 1967 relatif au rattachement provisoire du ministère de l'intérieur à la Présidence 339
- 28 juin — Arrêté n° 65/PR/MCITP fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie 339

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1967

- 14 juin — Arrêté interministériel n° 62/MDN/INT relatif à l'instruction militaire des recrues du corps des gardiens de circonscription 342

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

13 juin — Arrêté n° 171/MFE/F portant création d'une caisse d'avance	343
13 juin — Décision n° 341-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale	343
13 juin — Décision n° 342-D/MFE/F portant création d'une caisse d'avance provisoire et nomination d'un régisseur	343
20 juin — Arrêté n° 173/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin de l'ex-gendarme Batengue Kombaté	344
20 juin — Arrêté n° 174/MFE/MTP/CFT autorisant le prélèvement sur le fonds de renouvellement d'une somme au profit du budget annexe des C.F. et du wharf du Togo	344
22 juin — Arrêté n° 175/MFE/F accordant une subvention à l'association pour le développement de l'enseignement technique d'outre-mer (ADETOM)	344
29 juin — Décision n° 351-D/MFE/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET)	343
29 juin — Décision n° 352-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société « Philip's Telecommunicatie Industrie » à Amsterdam	343
29 juin — Décision n° 354-D/MFE/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET)	343
Décisions portant nominations	344

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant nomination	345
---------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

12 juin — Arrêté interministériel n° 39/INT/FP fixant les règles en matière de discipline applicables au corps des fonctionnaires de police	345
24 juin — Arrêté n° 42/INT portant interdiction de séjour au nommé Kodjo Kwamé, dit Oghna Kodjo	347
Arrêtés et décision portant engagements et sanction disciplinaire	347

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

30 juin — Arrêté n° 22/MTP/DMG/SC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente d'hydrocarbures à Vogan	348
Additif à un précédent arrêté portant délégation de signature	348

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

21 juin — Arrêté n° 208/MFP fixant la date du concours direct pour le recrutement des gardiens de la paix	348
27 juin — Arrêté n° 214/MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des préposés des postes et télécommunications	348
Arrêtés et décisions portant intégrations, affectations, engagements, rappels d'ancienneté, constatation d'absences irrégulières et d'incarcération, radiation, suspension de fonctions et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite	349

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1967

30 juin — Arrêté n° 17/MEN portant transformation du collège moderne de Sokodé en lycée	352
Décisions portant exclusion définitive de certains élèves du collège moderne de Sokodé et du cours complémentaire de Kévé et avertissement	352

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1967

28 juin — Arrêté n° 5/MER portant délégation de pouvoirs au directeur de la caisse nationale de crédit agricole	353
29 juin — Arrêté n° 6/MER portant organisation de comités régionaux de coordination des actions rurales	352
Décisions portant nominations	353

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1967

28 juin — Décision n° 74-D/MSP organisant un concours de médaille d'or et médaille d'argent pour les candidates diplômées d'Etat de l'Ecole de sages-femmes	353
Décision n° 15/D/MSP du 5/2/66 portant nomination d'un médecin-chef de la clinique Bon Secours (additif)	353

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation</i>)	354
Récépissés de déclaration d'associations	355
Avis de perte de titres fonciers	355

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 67-26 du 21-6-67 déclarant la matinée du lundi 26 juin 1967 chômée et payée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La matinée du lundi 26 juin 1967 sera chômée et payée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juin 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-126 du 19-6-67 portant approbation du compte définitif exercice 1966 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret no 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu le rapport de présentation à l'appui du compte définitif 1966 de cette assemblée consulaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le compte définitif exercice 1966 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté comme suit :

A) *Pour la partie ordinaire* : En recettes à la somme de treize millions cent dix-sept mille sept cent soixante-trois francs (13.117.763) et en dépenses à la somme de douze millions cinq cent quarante trois mille cent trente huit francs (12.543.138)

B) *Pour la partie extraordinaire* : En recettes et en dépenses à la somme de neuf millions deux cent quarante cinq mille deux cent cinquante cinq francs (9.245.255).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juin 1967

Lt. Cl. E. G. Eyadéma

DECRET N° 67-127 du 19-6-67 portant approbation du budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret no 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu le rapport de présentation portant à l'appui le projet de budget primitif pour l'exercice 1967 approuvé par la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie lors de son assemblée plénière du 17 novembre 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1967 est approuvé et arrêté comme suit :

A — *RECETTES* : A la somme de vingt et un millions neuf cent cinq mille francs (21.905.000 frs).

a) *Recettes ordinaires* à la somme de douze millions neuf cent quinze mille quatre cents frs (12.915.400 frs)

b) *Recettes extraordinaires* à la somme de huit millions neuf cent quatre-vingt neuf mille six cents francs (8.989.600 frs).

B — *DEPENSES* : A la somme de vingt-et-un millions neuf cent cinq mille francs (21.905.000 frs)

a) *Dépenses ordinaires* à la somme de seize millions trois cent cinq mille francs (16.305.000 frs).

b) *Dépenses extraordinaires* à la somme de cinq millions six cent mille francs (5.600.000 frs).

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juin 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-128 du 21-6-67 portant nomination de magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire du Togo ;

Vu la loi no 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier — MM. Oswald W. Bannerman et Apedo Emmanuel, licenciés en droit, titulaires du certificat du centre national d'études judiciaires de Bordeaux, sont intégrés dans la magistrature togolaise en qualité de magistrats du 3^e grade, 2^e échelon (catégorie AI — indice 1450) — Ancienneté dans l'échelon pour compter du 15 septembre 1966.

Art. 2 — MM. Oswald W. Bannerman et Apedo Emmanuel sont mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

Art. 3 — La solde et les accessoires de solde des intéressés seront imputés au chapitre 16, article 5 du budget général — exercice 1967.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juin 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-129 du 22-6-67 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu les décrets nos 64-106 et 66-190 des 24 août 1964 et 7 novembre 1966 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Généralités

Article premier — Indépendamment des dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires et du décret n° 61-25 du 11 mars 1961 portant réglementation de la solde, le présent décret définit le régime spécial applicable aux agents des représentations diplomatiques à l'étranger, en ce qui concerne leurs positions et leur rémunération.

Il ne s'applique pas aux personnes de nationalité étrangère recrutées sur place dans les postes diplomatiques.

Art. 2 — Le personnel en cause comprend :

1°) *Les agents faisant partie du personnel diplomatique :*

- Ambassadeurs
- Chefs de représentation ou de mission diplomatique
- Consuls
- Conseillers d'ambassade
- Secrétaires d'ambassade
- Attachés d'ambassade

2°) *Les agents de chancellerie :*

- Chanceliers
- Agents comptables
- Secrétaires

3°) *Le personnel de service :*

- Huissiers
- Plantons
- Chauffeurs
- Cuisiniers et gens de maison.

Les effectifs de ces agents sont fixés chaque année dans le cadre des autorisations budgétaires.

TITRE II

Positions des personnels des représentations diplomatiques

Art. 3 — Les positions dans lesquelles peuvent être placés les agents des représentations diplomatiques sont les suivantes :

- en partance,
- en service,
- en position d'appel ou de maintien par ordre,
- en congé.

Art. 4 — Tout agent des représentations diplomatiques est considéré comme « en partance » à partir du moment où, se trouvant sur le territoire national, il vient d'être l'objet d'une nomination à l'étranger.

Il reste dans cette position jusqu'au jour où il a rejoint son poste d'affectation.

Cette position ne peut toutefois se prolonger au-delà de deux mois. Si à l'expiration de ce délai aucune prise de service à l'étranger n'est intervenue, l'agent doit, pour ne pas perdre droit à un traitement, être mis en congé ou remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 5 — Est considéré comme « en service » tout agent qui se trouve à son poste diplomatique.

Les permissions d'absence accordées pour événements de famille, les déplacements qu'un agent est autorisé à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de son ressort diplomatique, les voyages que peut être appelé à effectuer un ambassadeur ou un chef de mission pour accompagner le chef d'Etat auprès duquel il est accrédité, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de cet Etat, ne donnent pas lieu à cessation de service.

N'entraînent pas non plus de cessation de service pour les ambassadeurs et chefs de mission diplomatique, les absences de leur poste n'excédant pas dix jours, si elles résultent d'une convocation expresse du Président de la République ou du ministre des affaires étrangères.

Art. 6 — Est considéré comme « appelé par ordre » tout agent appelé hors de son poste d'affectation par décision spéciale pour des nécessités de service. L'absence provoquée par cet appel par ordre ne peut excéder un mois. Elle peut toutefois être prolongée pour un nouveau délai d'un mois dans le cas de conférence ou de négociation internationales.

A l'expiration de ce délai d'un ou de deux mois, l'agent peut être mis en congé dans la mesure où il a acquis des droits à cette position, il peut être « retenu par ordre » ou bien doit rejoindre son poste d'affectation.

Dans les cas prévus au dernier alinéa du précédent article, les ambassadeurs ou chefs de mission diplomatique ne sont dans la position « appelés par or-

dre » que si le retour à leur poste ne s'est pas effectué au bout de dix jours ; ils doivent à ce moment être considérés comme « appelés par ordre » depuis le premier jour.

Art. 7 — Après un congé dont la durée réglementaire est expirée ou bien après un « appel par ordre », les agents peuvent être « retenus par ordre ».

Cette position ne peut être motivée que par un retard apporté au voyage de retour : un fait non imputable à l'intéressé, une rupture des relations diplomatiques ou l'expectative d'affectation à un poste. Elle ne peut être accordée que pour deux mois.

Art. 8 — Les agents des représentations diplomatiques ont droit à 30 jours de congé par année de service à l'étranger.

Les congés sont cumulables dans la limite de 60 jours. Ils sont accordés selon les nécessités du service et sous les réserves prévues à l'article 18 du présent décret.

Les délais de voyage sont compris dans la durée des congés.

Art. 9 — Lorsqu'un poste ou un emploi à l'étranger se trouve momentanément sans titulaire dans une représentation diplomatique, ou bien lorsque le titulaire étant absent pour des raisons autres que celles prévues à l'article 5, n'est plus considéré comme en service il peut être fait appel à un intérimaire.

L'intérimaire d'un chef de représentation diplomatique, à moins qu'il ne soit spécialement désigné par le ministre des affaires étrangères est l'agent le plus élevé en grade et, en cas d'équivalence le plus ancien dans le grade.

TITRE III

Régime de rémunération du personnel des représentations diplomatiques

Art. 10 — La rémunération spéciale des agents de représentations diplomatiques est constituée par les éléments suivants :

— un traitement de fonction fixé uniformément à 100.000 frs cfa pour les ambassadeurs et les chefs de représentation ou de mission diplomatique ;

— un traitement de grade pour les autres agents ;

— une indemnité de résidence ;

— des prestations familiales.

Seuls les agents qui se trouvent dans la position « en service » telle qu'elle est définie par l'article 5 du présent décret ont droit à la totalité des éléments de rémunération énumérés ci-dessus.

Art. 11 — Le traitement de grade, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaires comporte la solde de base et l'indemnité de sujétion et est alloué dans les conditions fixées par le décret n° 61-25 du 11 mars 1961 sur la base du classement indiciaire de l'agent.

Pour les agents non fonctionnaires, ce traitement est fixé selon les règles en vigueur pour le personnel de cette sorte.

Les agents faisant partie du personnel diplomatique aux termes de l'article 2 du présent décret sont, en principe, du personnel de catégorie A.

Ces postes peuvent toutefois à titre transitoire ou temporaire être confiés à du personnel de catégorie B.

Les agents de chancellerie, aux termes de l'article 2 du présent décret sont du personnel de catégorie B ou C.

Le personnel de service est recruté dans la catégorie D.

Art. 12 — L'indemnité de résidence est destinée à adapter les traitements des agents des représentations diplomatiques au coût de la vie dans les pays où ils servent et à aider ces personnels à subvenir suivant leurs fonctions aux dépenses que nécessite leur représentativité.

Les taux mensuels de l'indemnité de résidence sont fixés par lieu de résidence et par fonction dans un tableau joint en annexe A du présent décret.

L'indemnité de résidence exclut toutes autres indemnités et toutes prestations en nature en dehors de celles qui sont explicitement prévues par le présent décret.

Elle est majorée :

a) de 10% lorsque l'épouse de l'agent réside au lieu d'affectation ;

b) de 2% par enfant à charge vivant, avec l'agent au lieu d'affectation ;

c) la majoration du paragraphe b) qui précède est portée à 5% si l'enfant poursuit des études à titre onéreux et ce, jusqu'à sa majorité.

Art. 13 — Les agents des représentations diplomatiques à l'étranger bénéficient, en matière de prestations familiales, du régime qui leur serait applicable sur le territoire national.

Art. 14 — Sous réserve des dispositions particulières concernant les intérimaires, seuls les ambassadeurs ou chefs de représentation diplomatique ont droit à des prestations en nature.

Ces prestations sont les suivantes :

— gratuité du logement et fourniture de l'ameublement ;

— gratuité de l'eau, de l'éclairage, du chauffage ou de la climatisation ;

— droit à un véhicule de fonction ;

— droit à du personnel domestique comprenant, dans la limite des effectifs budgétaires, un maître d'hôtel, un cuisinier, un chauffeur et une bonne.

En dehors de la voiture de fonction de l'ambassadeur ou du chef de représentation diplomatique, les autres véhicules correspondant aux dotations budgétaires, sont des véhicules de service.

L'indemnité de représentation est supprimée :

Lorsque les ambassadeurs et chefs de représentations diplomatiques donneront, dans l'exercice de leurs fonctions, des réceptions à caractère officiel, les dépenses occasionnées à cet effet seront imputables au budget, dans la limite des crédits ouverts et justifiées conformément aux textes en vigueur.

Un tableau joint en annexe B fixe le plafond des crédits autorisés pour les frais de réception.

Art. 15 — Lors de leur première nomination à un poste diplomatique à l'étranger, les agents des représentations diplomatiques ont droit à une « indemnité de premier équipement » dont le taux est fixé, selon le poste et la fonction, dans un tableau joint en annexe C du présent décret.

Les agents ne bénéficiant pas de la gratuité du logement percevront lors des nominations suivantes une indemnité d'équipement réduite, égale à la moitié de celle prévue pour la première nomination au nouveau poste d'affectation.

Art. 16 — Dans les positions autre que la position « en service » des réductions sont opérées sur la rémunération spéciale des agents des représentations diplomatiques.

Ces réductions ne concernent ni les traitements de fonction ou grade, ni les allocations familiales qui sont en tout état de cause dus intégralement aux intéressés.

Elles portent sur l'indemnité de résidence dans les conditions fixées ci-après :

Position « en partance » :

- L'indemnité de résidence n'est pas allouée.

Position « en appel par ordre » :

- L'indemnité de résidence est réduite de moitié.
- Le personnel appelé par ordre en pays étranger peut, en contrepartie toucher des frais de déplacement.

Position « en retenue par ordre »

- L'indemnité de résidence est supprimée.

Position « en congé »

L'indemnité de résidence est réduite de moitié.

Si le congé, notamment en cas de maladie, se prolonge au-delà de la durée normale, l'indemnité de résidence est supprimée pendant la période excédentaire.

Art. 17. — Dans les cas d'intérim prévus à l'article 9 du présent décret l'intérimaire peut, pendant la période où il assume cette responsabilité, disposer de la voiture de fonction, et utiliser les pièces de réception du logement du titulaire dans la mesure de leurs disponibilités.

Art. 18. — Pour les déplacements temporaires motivés par les besoins du service ainsi que pour les déplacements définitifs leur permettant lors d'un changement de position, de quitter ou rejoindre leur poste, les agents des représentations diplomatiques bénéficient de la gratuité de transport.

Lorsqu'ils rejoignent ou quittent leur poste, ils jouissent du même avantage pour l'aller et retour de leur famille. Lorsque le déplacement s'effectue à l'occasion d'un congé, ils ne peuvent toutefois bénéficier de cette gratuité si le congé est pris dans les vingt premiers mois qui suivent leur prise de service.

Les ambassadeurs et chefs de représentations diplomatiques ainsi que leurs familles voyagent en première classe.

Les autres agents voyagent en seconde classe.

Un tableau joint en annexe D au présent décret fixe le taux des indemnités de déplacements, pour le cas des déplacements temporaires et détermine les droits au transport gratuit de bagages pour les déplacements définitifs des agents et de leurs familles.

Art. 19. — Les retenues pour pension civile sont calculées sur la solde de base selon les règles et le taux en vigueur sur le territoire national.

Lorsque la législation du pays étranger de résidence et les conventions passées avec ce pays le permettent, les agents des représentations diplomatiques devront être affiliés, pour le remboursement de leurs frais médicaux et de ceux de leur famille les accompagnant à l'organisation locale de sécurité sociale.

S'il existe, dans un pays étranger, une compagnie privée d'assurance-maladie, l'Etat supportera 50% des primes d'assurances versées par les agents en cause sur présentation des justifications réglementaires.

A défaut de ces possibilités, les honoraires versés aux médecins, les achats de médicaments pris sur ordonnance ou les frais de traitement leur seront remboursés dans la proportion de 50% sur la base des notes certifiées par les médecins agréés par les ambassadeurs.

TITRE IV

Modalités d'attribution et de paiement de la rémunération

Art. 20. — Les rémunérations des agents des représentations diplomatiques en service à l'étranger sont payables pour partie en francs CFA et pour partie en devises étrangères ayant cours dans le lieu de résidence.

Sont payables en francs CFA :

- le traitement de fonction ou de grade ;

- les prestations familiales.

Sont payables en monnaie étrangère :

- les indemnités de résidence ;

- éventuellement les indemnités de déplacement.

Pour les paiements en monnaie étrangère, sera appliqué le taux de change en vigueur au quinzième jour du mois échu et en cas de cessation de service, le taux en vigueur au jour de la cessation de service.

Art. 21 — Les retenues pour pension sont précomptées sur le traitement de grade.

Les cotisations à un organisme de sécurité sociale dans le pays étranger de résidence seront précomptées sur l'indemnité de résidence.

Lorsque les agents des représentations diplomatiques sont sur le territoire national soit en congé, soit dans toute autre position, ils bénéficient en ce qui concerne les soins et l'hospitalisation du régime applicable au personnel de leur catégorie.

Art. 22. — Les paiements en monnaie étrangère ayant cours au lieu de résidence, sont opérés par l'intermédiaire ou par les soins des agents comptables des postes diplomatiques.

Ces derniers font, d'autre part, fonction de billeteurs pour le paiement du personnel de nationalité étrangère recruté sur place.

Ils ont droit pour l'ensemble de leurs opérations à une indemnité de responsabilité basée sur l'importance de ces opérations conformément à la réglementation particulière concernant les comptables.

Art. 23. — Les ministres des affaires étrangères, des finances et de l'économie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles des décrets nos 64-106 et 66-190 des 28 août 1964 et 7 novembre 1966.

Art. 24 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1967, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

J. Hunledé -

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

ANNEXE A (Article 12)

Taux mensuel en francs cfa de l'indemnité de résidence

LIEU DE RESIDENCE — FONCTIONS	EUROPE	AMERIQUE	AFRIQUE
	Paris, Bonn, Londres, Bruxelles	Washington New-York	Accra — Lagos
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques	95.000	145.000	65.000
Conseillers et Secrétares d'Ambassade	90.000	140.000	60.000
Attachés d'Ambassade	80.000	130.000	50.000
Chanceliers	65.000	125.000	40.000
Agents comptables	55.000	120.000	25.000
Secrétares	45.000	100.000	20.000
Huissiers et Plantons	de 25 à 30.000	de 50 à 70.000	de 10 à 15.000
Chauffeurs et Gens de maison	de 20 à 30.000	de 40 à 60.000	de 5 à 15.000

ANNEXE B (Article 14)

Plafond des crédits mensuels autorisés pour les frais de réception en francs CFA

Paris	45.000
Bonn	45.000
Washington	45.000
Accra	30.000
Lagos	30.000

ANNEXE C (Article 15)

Taux en francs cfa de l'indemnité de premier équipement

	EUROPE	AMERIQUE	AFRIQUE
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques	250.000	250.000	150.000
Personnel diplomatique	150.000	150.000	100.000
Agents de Chancellerie	70.000	70.000	50.000

ANNEXE D (Article 18)

Taux des indemnités de déplacements — Droits au transport de bagages

FONCTIONS	Taux des indemnités de déplacement dans les pays hors de la juridiction de l'Ambassade	Taux des indemnités de déplacement dans les pays sous juridiction de l'Ambassade	Taux des indemnités de déplacement en cas de voyage au Togo	Poids des bagages dont le transport est autorisé en franchise
1	2	3	4	5
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe I	Même classement que celui fixé à la colonne 2 de la présente annexe	Taux fixés par l'arrêté n° 643-51-F du 11-9-51	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe I
Conseillers et Secrétaires d'Ambassade				
Attachés d'Ambassade	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe II	Toutefois, le taux est réduit à 50 % pour le personnel togolais et à 70 % pour le personnel non togolais recruté sur place.	« »	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe II
Chanceliers Agents comptables Secrétaires	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III	« »	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III
Huissiers et plantons Chauffeurs et gens de maison	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV	« »	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV

DECRET N° 67-130 du 22-6-67 portant nomination du directeur général de la santé publique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1958 portant organisation de la direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 64-49 du 31 mars 1964 portant nomination ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le docteur de Medeiros Carlos, médecin-inspecteur (de classe exceptionnelle, est nommé, pour compter de la date de signature du présent décret, directeur général de la santé publique du Togo, en remplacement du docteur Amorin Julio appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique du Togo pourra prétendre à une indemnité mensuelle de fonctions de 15.000 (quinze mille) francs.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-131 du 22-6-67 accordant une autorisation personnelle minière à la « Afro-Américain Interprises, INC. » valable pour les substances de la 1^{re} et de la 3^e catégorie sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 2 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28-7-38 portant modifications au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté n° 205-53-TP du 23 mars 1953 plaçant les substances minérales de la 1^{re} catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sous le régime de la réserve ;

Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;

Vu la demande en date du 6 septembre 1966 de la « Afro-American Interprises, Inc. » ;

Vu la lettre du 15-12-1966 spécifiant les conditions dans lesquelles l'« Afro-American Interprises, Inc. » et ses deux grandes associées la « Parco International, Inc. » et la « Allied Chemical Corporation » supporteront les charges découlant de leurs engagements au Togo ;

Vu le récépissé n° 172-D du 20 octobre 1966 du versement de droit fixe ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Une autorisation personnelle minière pour les substances de la 1^{re} et de la 3^e catégorie, valable sur toute l'étendue du territoire à l'exception des zones à déterminer par le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est accordée à la « Afro-American Interprises, Inc. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1967

Lt. Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-132 du 22-6-67 accordant une autorisation personnelle minière à M. Adrien Polco valable pour les substances de la 1^{re} catégorie sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;
Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;
Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modifications au régime minier (création des zones réservées) ;
Vu l'arrêté n° 205-53-TP du 23 mars 1953 plaçant les substances minérales de la 1^{re} catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sous le régime de la réserve ;
Vu la demande en date du 28 janvier 1967 de M. Adrien Polco, prospecteur de nationalité française ;
Vu les pièces : extrait de naissance, extrait de casier judiciaire, certificat de nationalité, fournies par M. Polco ;
Vu le récépissé n° 28-D du 6 avril 1967 du versement de droit fixe ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Une autorisation personnelle minière pour les substances de la 1^{re} catégorie, valable sur toute l'étendue du territoire à l'exception des zones à déterminer par le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est accordée à M. Adrien Polco.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1967.
Lt-Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-133 du 24-6-67 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale ;
Vu l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création de la caisse nationale de crédit agricole ;
Sur proposition du ministre délégué à la présidence chargé de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Sema Arouna, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon d'agriculture est nommé directeur de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Les émoluments de M. Sema sont, jusqu'au 31 décembre 1967, à la charge du budget général (chapitre 20, article 4) à l'exclusion des indemnités de fonction qui sont à la charge de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1967
Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-134 du 24-6-67 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale ;
Vu l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création de la caisse nationale de crédit agricole ;
Sur proposition du ministre délégué à la présidence chargé de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Ayika Léo, agent comptable, est nommé comptable de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Les émoluments de M. Ayika sont à la charge de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1967.
Lt. Colonel E. Eyadéma

ARRETE N° 60-PR du 14-6-67 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 55-PR du 24 mai 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Les dispositions de l'arrêté n° 55-PR du 24 mai 1967 relatif au rattachement provisoire du ministère de l'intérieur à la Présidence de la République sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entre en vigueur pour compter du 9 juin 1967 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1967
Lt. Colonel E. Eyadéma

ARRETE N° 65-PR-MCITP du 28-6-67 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 712-56-AE-PLAN du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales ;
Vu la décision n° 50-MICEP du 30 septembre 1959 nommant les membres de la commission des mercuriales ;
Vu l'arrêté n° 125-PR-MCIT du 10 août 1965 modifiant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie fixés par l'arrêté 145-PR-MFAE du 7 septembre 1961 ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

ARRETE :

Article premier — Les droits et taxes ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

N° de la nomenclature générale du tarif du Togo et de la nomenclature internationale	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercu- riales
	I. — A L'IMPORTATION		
	SECTION I		
	<i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>		
	CHAPITRE 2		
	VIANDES ET ABATS		
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mullassières	le kg. net	50 Frs.
02-01 B	Abats comestibles	"	50 —
02-02	Volailles	"	100 —
Ex. 02-04	Lapins morts	"	50 —
	SECTION II		
	<i>Produits du règne végétal</i>		
	CHAPITRE 7		
	<i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</i>		
-07-01 E2	Pommes de terres autres que de semence	le kg. net	30 —
	CHAPITRE 10		
10-06 B	Riz	le kg. net	25 Frs.
	CHAPITRE 11		
	<i>Produits de la minoterie</i>		
Ex. 11-01 A	Farine de froment	le kg. net	20 Frs.
	SECTION VI		
	<i>Produits des industries chimiques et des industries connexes</i>		
	CHAPITRE 37		
	<i>Produits pour la photographie et la cinématographie</i>		
37-07 B	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le mètre de longueur	8 frs
	SECTION IX		
	<i>Bois et ouvrages en bois</i>		
Ex. 44-22 Aa	Fûts et futaillies (montés ou démontés) de 250 à 500 litres	la pièce	400 frs
	jusqu'à 250 litres	"	200 frs
	SECTION XI		
	<i>Articles confectionnés en tissus</i>		
	CHAPITRE 62		
62-03 B1 et B2	Sacs d'emballage en tissus présentés pleins (à l'exception des sacs de sel et d'engrais) lorsqu'ils sont soumis aux droits du contenu	la pièce	100 frs
	II. — A L'EXPORTATION		
	SECTION I		
	<i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>		
	CHAPITRE 3		
	<i>Poissons, crustacés ou mollusques</i>		
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	le kg. net	60 frs
Ex. 03-03 A	Crevettes fumées	"	120 frs

N° de la nomenclature générale du tarif du Togo et de la nomenclature internationale	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de Valoration	Valeurs mercu- riales
	SECTION II		
	<i>Produits du règne végétal</i>		
	CHAPITRE 9		
	<i>Café — thé et épices</i>		
09-01 A	Café vert	le kg. net	105 frs
90-04 B	Piments (petits)	"	95 frs
	(moyens)	"	65 frs
	(gros)	"	50 frs
	CHAPITRE 10		
	<i>Céréales</i>		
10-05	Maïs (grains)	le kg. net	25 frs
	CHAPITRE 11		
	<i>Produits de la minoterie, malt, amidon et féculs</i>		
Ex. 11-06	Farine de manioc (gari)	le kg. net	30 frs
Ex. 11-08	Amidon ou féculs	"	5 frs
19-04 B	Tapioca de manioc		
	qualité T I et II	"	25 frs
	qualité T III et T IV	"	12 frs
	CHAPITRE 12		
	<i>Graines et fruits oléagineux</i>		
12-01 Ab	Arachides décortiquées en sacs	le kg. net	36 frs
12-01 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	"	25 frs
12-01 C	Palmistes en sacs	"	25 frs
12-01 E	Graines de ricin, de pulgères	"	25 frs
12-01 K	Graines de coton en sacs	"	10,5 frs
12-01 Zb	Graines de kapok en sacs	"	10 frs
	CHAPITRE 14		
	<i>Matières à tresser et à tailler — autres matières premières ou produits bruts d'origine végétale</i>		
14-02 A	Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité	le kg. net	60 frs
	Kapok égrené gris 2 ^e qualité	"	50 frs
	CHAPITRE 14		
	SECTION III		
	<i>Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation — Graines alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale</i>		
	CHAPITRE 15		
	<i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale</i>		
15-07	Huiles fluides d'origine végétale brute		
	Huile de palme brute		
	(embarquement en fût perdu)		
15-07 AJ	Huile de palme I et II	le kg. net	30 frs
15-07 AJI	Huile de palme II, IV et V		25 frs

N° de la nomenclature générale du tarif du Togo et de la nomenclature internationale	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercu- riales
	SECTION IV <i>Produits des industries alimentaires, alcooliques et vinaigres, tabacs</i> CHAPITRE 18		
18-01	Cacao en fèves	le kg. net	100 frs
	SECTION VI <i>Produits des industries chimiques et des indus- tries connexes</i> CHAPITRE 34		
34-01 A	Savons ordinaires	le kg. net	30 frs
41-01 A4	CHAPITRE 41 Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins	"	100 frs
	SECTION XI <i>Matières textiles et ouvrages en ces matières</i> CHAPITRE 55		
Ex. 55-01	<i>Cotons et ses applications</i> Coton en masse égrené	"	100 frs

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de douanes, ainsi qu'à la chambre de commerce,

Lomé, le 28 juin 1967

Lt. Colonel E. Eyadéma

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE interministériel N° 62-MDN-INT du 14-6-67
relatif à l'instruction militaire des recrues du corps
des gardiens de circonscription.

LES MINISTRES DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création
du corps des gardiens de circonscription, notamment en son arti-
cle 10 ;

Vu l'arrêté n° 65-INT du 12 décembre 1966 relatif au classe-
ment indiciaire du personnel du corps des gardiens de circonscrip-
tion,

ARRETEMENT :

Article premier — Les recrues du corps des gar-
diens de circonscription n'ayant fait aucun service mili-
taire seront soumises dès leur incorporation et pendant
une période de six mois à la formation commune de
base des forces armées togolaises.

Durant cette période, elles seront confiées au 1^{er}
bataillon d'infanterie togolaise qui, outre leur instruc-
tion, assurera leur logement et leur subsistance dans les
conditions prévues à l'article 2, § 2 de l'arrêté n° 65-
INT du 12 décembre 1966.

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué par-
tout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 14 juin 1967

Le ministre de la Défense Nationale,

Lt. Cl. E. Eyadéma

Le ministre de l'Intérieur,

Chef de Bataillon J. Assila

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Caisses d'avance

N° 171-MFE-F du 13-6-67 — Une caisse d'avance permanente dont le montant est fixé à deux millions (2.000.000) de francs est créée à la direction provisoire du port de Lomé pour des menus achats et autres dépenses en vue du fonctionnement de l'administration du port.

Le régisseur de ladite caisse d'avance est tenu de produire au trésorier-payeur, les pièces justificatives des dépenses. Il ne peut être fait de nouvelles avances que pour le montant justifié de la précédente.

La dépense, qui est imputable au compte hors budget n° 114-36 (équipement et démarrage de l'exploitation du port de Lomé), sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 60.164 UTB Lomé.

N° 342-D-MFE-F du 13-6-67 — Une caisse d'avance provisoire de quatre cent quatre vingt quatorze mille sept cents (494.700) francs est créée auprès du ministère de l'éducation nationale en vue de régler les mêmes dépenses qu'occasionnera la participation de la République togolaise à la « Nuit d'Afrique » à la Foire Exposition Internationale de Montréal. Cette caisse est constituée de la façon suivante :

1° — Frais d'équipement	25.000 x 7	175.000
2° — Argent de poche des artistes à Montréal pendant 2 mois	(6.000 x 2) x 7	84.000
3° — Achat d'accoutrements supplémentaires		76.000
4° — Taxes d'aéroport Lomé-Abidjan-Paris		14.700
5° — Frais de séjour Abidjan-Paris à l'aller et retour		70.000
6° — Frais de nourriture des artistes à Lomé et leur entretien		75.000

M. Boukari Idrissou, directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale est nommé régisseur de la dite caisse d'avance.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 41, article 5, exercice 1967.

M. Boukari Idrissou sera tenu de produire au directeur des finances, l'ordonnateur-délégué du budget général toutes les pièces justificatives correspondant à l'emploi de cette avance.

Autorisations de paiement

N° 341-D-MFE-F du 13-6-67 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent quatre vingt quatorze mille sept cents (494.700) francs cfa représentant les frais généraux qu'occasionnera la participation de la République togolaise à la « Nuit d'Afrique » à la Foire Exposition Internationale de Montréal.

Cette somme, qui est imputable au budget général du Togo, chapitre 41, article 5, exercice 1967, sera mandatée par les soins du service des finances au nom de M. Boukari Idrissou, directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale, régisseur de la caisse d'avance.

M. Boukari Idrissou, régisseur de la caisse d'avance créée par décision n° 342 du 13-6-67 est chargé de justifier l'emploi de cette somme par les pièces des dépenses au directeur des finances, ordonnateur-délégué du budget général.

N° 351-D-MFE-F du 29-6-67 — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), à son compte courant n° 60.124 U.T.B.-Lomé, de la somme de deux millions trois cent quatre vingt onze mille (2.391.000) francs cfa, à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de novembre 1966.

Soit : a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil 318.800 litres x 4,5	1.434.600
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 318.800 x 3	956.400
Total	2.391.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 34, article 3.

N° 352-D-MFE-F du 29-6-67 — Est autorisé le paiement par virement au compte de la société Philip's Telecommunicatie Industrie, tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam, de la somme de cent onze mille cent quatre (111.104) florins néerlandais, soit : sept millions cinq cent quatre-vingt huit mille quatre cent trois francs cfa, à titre de la traite échue au 9 mai 1967 selon contrat autocommutateur de modernisation du réseau togolais de télécommunications.

Une somme totale de sept millions six cent six mille cinq cent soixante onze (7.606.571) francs cfa, représentant le montant du principal et des frais de transfert, sera mandatée au nom du directeur de la B.I.A.O. à Lomé, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1967.

N° 354-D-MFE-ME-F du 29-6-67 — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), à son compte courant n° 60.124 U.T.B.-Lomé, de la somme de deux millions huit cent soixante quatorze mille (2.874.000) francs cfa, à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de décembre 1966 :

Soit : a) — Remboursement des taxes instituées par la loi n° 64-29 du 31-12-64 : 383.200 x 4,50 F	1.724.400
b) — Remboursement des taxes s/fonds routier instituées par la loi n° 60-39 du 30-12-60 : 383.200 x 3 F	1.149.600
Total	2.874.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 34, article 3.

Concession de pension

N° 173-MFE-MF-CR du 20-6-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Batenque Tandjoua (née Kamoua), épouse de M. Batengue Kombaté, ex-gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1885 (indice 550 — pourcentage 36%) décédé le 14 avril 1965 à Lomé, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille quatre cent trente deux (40.432) francs pour compter du 13 mai 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille quatre vingt huit (8.088) francs l'an pour compter du 13 mai 1966 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Asoumarou, né le 24 avril 1954

Nanyaouté, né le 18 octobre 1956

Miagalibé, né le 17 mars 1959.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Batengue Kolant, chargé de leur tutelle.

Prélèvement sur le fonds de renouvellement

N° 174-MFE-MTP-CFT du 20-6-67 — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du budget annexe des CFT, de la somme de quatre millions de francs (4.000.000) pour permettre le paiement des dépenses prévues au chapitre 7 du budget annexe des CFT, exercice 1967.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Subvention

N° 175-MFE-F du 22-6-67 — Une subvention de vingt cinq mille (25.000) francs cfa est accordée à l'association pour le développement de l'enseignement technique outre-mer (ADETOM) au titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1967.

Cette somme sera mandatée au nom du secrétaire général de la dite association et virée au compte courant postal n° 14.154-76-Paris.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Nomination

N° 339-D-MFE-F du 13-6-67. — M. Constant Heinersdorff, expert de l'assistance technique allemande chargé des questions administratives, financières et comptables, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la direction du port de Lomé.

M. Constant Heinersdorff sera tenu de produire au trésorier-payeur, toutes les pièces justificatives correspondant à l'emploi de cette avance. Il ne peut être fait de nouvelles avances que pour le montant justifié de la précédente.

N° 345-D-MFE-F du 16-6-67. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel des agences spéciales.

M. Bodjona Michel, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment agent spécial à Mango est nommé agent spécial à Niamtougou en remplacement de M. Sani Kadiri.

M. Sani Kadiri, agent permanent de 5^e catégorie échelle B, précédemment agent spécial à Niamtougou est nommé agent spécial à Bafilo en remplacement de M. Lawson Julien.

M. Lawson Julien, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, précédemment agent spécial à Bafilo est nommé agent spécial à Mango en remplacement de M. Bodjona Michel.

M. Kangbéné Idrissou, agent permanent hors catégorie, précédemment agent spécial à Dapango est nommé agent spécial à Atakpamé en remplacement de M. Abalo André.

M. Abalo André, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment agent spécial à Atakpamé est nommé agent spécial à Kandé en remplacement de M. Géraldo Léopold.

M. Sossou Ferdinand, agent permanent de 4^e catégorie échelle D, précédemment agent spécial à Tabligbo est nommé agent spécial à Lama-Kara en remplacement de M. Tignokpa Antoine.

M. Géraldo Léopold, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment agent spécial à Kandé est nommé agent spécial à Akposso en remplacement de M. Nam Yobé Emmanuel.

M. Nam Yobé Emmanuel, agent décisionnaire, précédemment agent spécial à Akposso est nommé agent spécial à Bassari en remplacement de M. Naoto Nicolas.

M. Naoto Nicolas, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment agent spécial à Bassari est nommé agent spécial à Tabligbo en remplacement de M. Sossou Ferdinand.

M. Tignokpa Antoine, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon, précédemment agent spécial à Lama-Kara est nommé agent spécial à Dapango en remplacement de M. Kangbéné Idrissou.

Les traitements et les salaires des intéressés restent imputables au budget général, chapitre 8, article 9.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 346-D-MFE du 16-6-67 — M. Ahadé Koffi Emmanuel, agent permanent de 6e catégorie — échelle C, chef du bureau du secrétariat du service topographique, est nommé régisseur de régie de recettes créée par l'arrêté n° 78-MFE du 21 mars 1967.

N° 349-D-MF-MEN du 20-6-67 — M. Bodjona Ali Alphonse, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon, économiste du collège moderne de Sokodé, est nommé régisseur de la caisse d'avance des menues dépenses de cet établissement.

M. Bodjona devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

Nomination

N° 23-MJ du 12-6-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 41-MJ du 12 octobre 1965 nommant M. Adjo-Séverin, greffier en chef de la section d'Anécho.

M. Ayivi Isaac, greffier de 2e classe 3e échelon, en service à la cour d'appel, est nommé greffier en chef de la section d'Anécho.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 5 du budget général.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE interministériel N° 39-INT-FP du 12-6-67 fixant les règles en matière de discipline applicables au corps des fonctionnaires de la police.

LES MINISTRES DE L'INTERIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires, notamment en son article I, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la police, notamment en son article 29,

ARRETENT :

Article premier — En raison du caractère paramilitaire du corps de la police, les fonctionnaires de ce corps sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une discipline rigoureuse.

Ils doivent le salut à leurs supérieurs hiérarchiques, aux officiers de l'armée, de la gendarmerie et aux personnalités.

Art. 2. — Tout manquement à ses obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute absence injustifiée, toute mauvaise manière de servir, expose le fonctionnaire de police à une sanction disciplinaire. Il en est de même des actes incompatibles avec la dignité du fonctionnaire, même commis en dehors du service.

Art. 3. — Les actes entrant dans les catégories ci-après sont réputés fautes et sont punis selon leur gravité.

— Inobservation des lois, arrêtés et règlements de police.

— Manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques.

— Manifestation publique d'opinion, de quelque nature que soit cette opinion et sous quelque forme que ce soit, ou actes pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités.

— Tentative de dissimulation en cas de faute pour se soustraire à la responsabilité de ses actes.

— Divulcation de renseignements confidentiels ou professionnels.

— Oubli de la dignité, ivresse, rixe, scandale, dettes, brutalité.

— Inertie, paresse, mauvaise volonté et négligence dans le service.

— Port irrégulier d'insignes réglementaires, port d'effets ou d'insignes non réglementaires, négligence dans le port de la tenue.

— Mauvais entretien ou perte d'armes et effets.

— En outre, pour tout supérieur, vis-à-vis d'un subordonné, acte de faiblesse, abus d'autorité, propos injurieux, injustice sciemment commise.

Art. 4 — Les punitions d'ordre intérieur communes à tous les membres des forces de police, commissaires, officiers de police, officiers de police adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix sont :

— l'avertissement simple,

— le blâme avec inscription au dossier,

— la suppression de la prime de police,

— le déplacement d'office.

L'avertissement simple est donnée par l'autorité compétente en présence de deux membres de forces de police plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet. Il sera suivi d'un compte rendu au directeur de la sûreté nationale.

Le blâme avec inscription au dossier donne lieu à l'établissement d'une fiche mentionnant la punition et résumant les faits pour lesquels elle a été infligée. Cette fiche sera classée au dossier du fonctionnaire intéressé, après que son contenu lui aura été notifié.

La suppression de la prime de police consiste à priver le fonctionnaire du bénéfice de la prime spéciale de police payée mensuellement et prévue par l'article 3 du décret 63-84 du 13 juillet 1963. Cette suppression pourra être partielle ou totale, le maximum de cette punition ne pouvant excéder six (6) mois.

Art. 5. — Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- le tour de permanence supplémentaire,
- le tour de service supplémentaire,
- la consigne de 2 à 10 jours,
- la consigne de 10 à 20 jours,
- la salle de discipline de 2 à 10 jours.

Art. 6. — Peuvent être punis de tour de permanence supplémentaire les commissaires, les officiers de police et officiers de police adjoints. Le tour de service supplémentaire et la consigne peuvent être infligés aux gradés et gardiens de la paix.

La salle de discipline peut être infligée aux gardiens de la paix.

La consigne consiste à rester dans les locaux du commissariat central pendant les heures de repos et à répondre à l'appel des punis.

Les gardiens de la paix punis de salle de discipline sont soumis au régime de la consigne mais sont enfermés dans un local prévu à cet effet.

Art. 7. — Le pouvoir d'infliger des punitions d'ordre intérieur appartient :

— Au directeur de la sûreté en ce qui concerne les fautes commises par les commissaires, les officiers de police et officiers de police adjoints.

— Au directeur de la sûreté et aux chefs de service en ce qui concerne les fautes commises par les gradés et gardiens de la paix.

Le commandant du corps urbain les brigadiers-chefs et brigadiers peuvent demander des punitions pour les gardiens de la paix placés sous leurs ordres.

Art. 8. — Les sanctions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont infligées dans la limite du tableau suivant :

AUTORITES AYANT POUVOIR DISCIPLINAIRE	MAXIMUM DE LA SANCTION
Chefs de service	— Avertissement simple — Tour de service supplément. — Consigne de 2 à 10 jours
Directeur de la Sûreté nationale	— Blâme avec inscription au doss. — Tour de permanence supplé- mentaire — Consigne de 10 à 20 jours — Salle de discipline de 2 à 10 jrs — Suppression partielle ou totale de la prime de police — Déplacement d'office.

Art. 9. — Les punitions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont notifiées aux fonctionnaires de police qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînées. Elles sont classées aux dossiers des intéressés.

Art. 10. — Indépendamment des punitions d'ordre intérieur, les fonctionnaires de police peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- Radiation du tableau d'avancement,
- Abaissement d'échelon,
- Rétrogradation,

— Exclusion temporaire de fonctions sans traitement ni indemnité, sauf les avantages familiaux, pour une durée n'excédant pas six (6) mois ;

— Radiation des cadres sans suspension des droits à pension.

— Radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Art. 11. — Les sanctions prévues à l'article 10 ci-dessus sont prononcées par le ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur de la sûreté nationale et après avis d'un conseil de discipline.

Art. 12. — Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président

- Le directeur de la sûreté ou son adjoint

Rapporteur

- Un chef de service autre que celui ayant demandé la punition, désigné par le directeur de la sûreté

Membres

- Deux fonctionnaires de la police désignés par le directeur de la sûreté dont un du même grade que l'intéressé et l'autre d'un grade supérieur.

Le conseil de discipline n'est pas permanent. Il est constitué à chaque fois qu'il doit être saisi.

Art. 13 — Le ministre de l'intérieur peut dans les cas limitativement énumérés ci-après prononcer la révocation sans consultation du conseil de discipline :

- 1) Condamnation pour crime ou délit devenue définitive,
- 2) Acte collectif d'indiscipline,
- 3) Cessation concertée du service,
- 4) Incitation à l'indiscipline ou à la cessation du service.

Art. 14. — Le directeur de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 juin 1967

Le ministre de l'intérieur,

Chef de Bataillon J. Assila

Le ministre de la fonction publique,

B. Malou

Interdiction de séjour

N° 42-INT du 24-6-67 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 3 avril 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kodjo Kwamé, dit Oghna Kodjo, détenu à la prison civile de Bassari, né vers 1936 à Sampa (République du Ghana), sans profession, fils de feu Kodjo Nana Djato et de Kodjo Akua Fodjua, sans domicile fixe, condamné pour vagabondage à cinq mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.111/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Engagements

N° 40-INT-CGC du 15-6-67 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, aux grade — échelon et indice ci-après :

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} classe 4^e échelon — indice 420 :

Kpatcha Lémou, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Koudjou Makim Bayoki, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Koriko Kpandja, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Toi Tchassim, classe 1953, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Badié Kassiliwé, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Pessang Babié, classe 1950, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Lémon Sangué, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Yola Abdou, classe 1951, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Kolani François, classe 1949, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Tawélessi Limassiyé, classe 1948, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Zoumarou Boukari, classe 1950, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Gbandi Djéni, classe 1953, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon

Nahendjadé Gondé, classe 1948, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} classe 3^e échelon — indice 395 :

Babelem Béléou, classe 1953, précédemment soldat de 1^{re} classe 3^e échelon

Sovegnon Ayénavi, classe 1955, précédemment soldat de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe 5^e échelon — indice 380 :

Tewelou Lakignan, classe 1948, précédemment soldat de 2^e classe 5^e échelon

Mayo Kpatcha, classe 1948, précédemment gend. adjt. de 2^e classe 5^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe 3^e échelon — indice 330 :

Blaio Jacob, classe 1953, précédemment soldat de 2^e classe 3^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe 2^e échelon — indice 315 :

Amissou Sambo, classe 1948, précédemment soldat de 2^e classe 2^e échelon.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

N° 43-INT-CGC du 29-6-67 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, aux grade, échelon et indice ci-après :

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} classe 4^e échelon — indice 420 :

Kagnasao Tchaou, classe 1950, précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} classe 2^e échelon — indice 360 :

Alou Kognakadé Jean, classe 1957, précédemment soldat de 1^{re} classe 2^e échelon.

*Pour le grade de gardien de circonscription de
2^e classe 2^e échelon — indice 315 :*

Johnson Amissanvi Antoine, classe 1951, précédemment soldat de 2^e classe 2^e échelon.

*Pour le grade de gardien de circonscription
stagiaire :*

Missi Tchiao, classe 1966, précédemment soldat de 2^e classe P.D.L.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

Sanction disciplinaire

N° 56-D-INT-BP du 22-5-67 — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à M. Nayo Céphas, gardien de la paix, 2^e classe 2^e échelon en service au commissariat de police de la ville de Lomé, pour fautes graves en service.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

N° 22-MTP-DMG-SC du 30-6-67 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 5 juillet 1967 au 20 juillet 1967 au sujet de l'ouverture d'une station de vente d'hydrocarbures à Vogan (circonscription d'Anécho).

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le chef de la circonscription administrative d'Anécho pendant quinze jours à partir du 5 juillet 1967 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le chef de la circonscription administrative d'Anécho est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Additif

ADDITIF du 12-6-67 à l'arrêté n° 6-MTP du 16 février 1967 donnant délégation de signature.

Il est délégué à M. Kouévi Hippolyte, ingénieur des travaux publics, directeur de cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications le pouvoir de signer les affaires suivantes :

— Congé de maternité

Après :

— Décision infligeant punition

Ajouter :

— Notation des agents à l'exception des chefs des services

— Décision portant mutation à l'intérieur d'un service.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 208-MFP du 21-6-67. — La date du concours direct pour le recrutement de huit (8) gardiens de la paix, primitivement fixée au 26 juin 1967, est reportée au 3 juillet 1967.

N° 214-MFP du 27-6-67 — Un concours professionnel pour le recrutement de quatre (4) préposés des postes et télécommunications sera ouvert le lundi 11 septembre 1967 à Lomé et à Sokodé aux agents non fonctionnaires du service des postes et télécommunications justifiant de cinq années de service et remplissant les conditions d'âge fixées par le statut général des fonctionnaires.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

- une composition d'orthographe (coef. 1)
- une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coef. 1)
- une question écrite sur la géographie du Togo (coef. 3)
- une épreuve pratique du niveau du C.A.P. (questions professionnelles) (coef. 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20, affectée du coefficient 1, est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des préposés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures, qui seront adressées par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique jusqu'au 5 août 1967, doivent comprendre les pièces ci-après :

- Un acte de naissance
- Un extrait du casier judiciaire
- Une attestation d'ancienneté signée par le chef de service
- Copies conformes des diplômes.

Intégrations

N° 207-MFP du 21-6-67. — M. Sessou Jean, géomètre de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur du service topographique de l'ex-A.O.F., en service au Togo, rayé du contrôle des effectifs du personnel de la Ré-

publique du Dahomey pour compter du 1^{er} janvier 1963 est, à compter de la même date, admis dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique topographe principal 3^e échelon (Catégorie B), indice 1350/1388 — A.C. 4 ans.

M. Sessou reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 19 mai 1967.

N° 210-MFP du 21-6-67 — Les agents dont les noms suivent sont intégrés comme suit dans le corps du personnel de la radiodiffusion pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

Nom et Prénoms	Date de retour du stage	Ancienne situation	Nouvelle situation Catégorie C	A. C.
Bekley Urbain, stage pratique de haute fréquence (Allemagne Fédérale)	17-12-64	décisionnaire 25.000 francs	agent technique 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	2 ans 13 jrs
Noameshie Cosme, stage pratique de haute fréquence (Allemagne Fédérale)	17-12-64	décisionnaire 25.000 francs	agent technique 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	2 ans 13 jrs

Les intéressés qui conservent au 1^{er} janvier 1967 une ancienneté civile de 2 ans 13 jours sont élevés au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe pour compter de la même date — A.C. 13 jours.

Affectations

N° 566-D-MFP du 15-6-67. — M. Ohin Alexandre, médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 595-D-MFP du 21-6-67 — M. Dzonoukou Vincent, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon en service aux affaires sociales est affecté à l'école nationale d'administration, en remplacement de M. Adjétey Nicolas qui reçoit une autre affectation (chapitre 24, article 9 du budget général).

M. Adjétey Nicolas, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon en service à l'école nationale d'administration est affecté aux affaires sociales, en remplacement numérique de M. Dzonoukou Vincent, muté (chapitre 24, article 8 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Engagements

N° 144-D-MFP du 1^{er}-3-67. — M. Koudjrako Félix est engagé en qualité de chaudronnier-tôlier permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour servir au centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 181-D-MFP du 16-3-67 — Mlle Ale Ramatou et M. Agbemanyole Ekins sont engagés en qualité d'agents permanents 2^e catégorie échelle A et mis à disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 5).

N° 397-D-MFP du 13-5-67 — Mlle Agbety Mercy, titulaire du C.E.P.E. est engagée en qualité d'employée de bureau de 2^e catégorie échelle A pour servir au tribunal de droit moderne de Lomé, en remplacement de M. Adodjissih Benissan Patrice, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressée sera imputé au chapitre 16, article 5 du budget général — exercice 1967.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 398-D-MFP du 13-5-67 — Mmes Bakai Véronique, née Aboni, titulaire du CEPE

Baka Josephine, née Mozou, titulaire du CEPE

Mlles Telou Angèle, titulaire du CEPE,

Bagnah B. Esther, niveau de la classe de 4^e et MM.

Anipah Kossivi James, niveau de la classe de 3^e

Tcheguem Pierre, ex-moniteur de la République du Dahomey, Noukounou Akakpo Anato, titulaire du CEPE sont engagés en qualité de monitrices et moniteurs permanents 2^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26 — article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 399-D-MFP du 13-5-67 — M. Bruce David, titulaire du C.A.P. (employé de bureau) est engagé en qualité d'agent permanent 5^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du président de la cour suprême (budget général — chapitre 32 — article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 421-D-MFP du 18-5-67 — M. Amewunou K. Gabriel est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 423-D-MFP du 18-5-67 — M. Tassou Léon Koukou, titulaire du C.E.P.E. est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 424-D-MFP du 18-5-67 — M. Gbadoe Antoine est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général — chapitre 14, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 425-D-MFP du 18-5-67 — M. Awumey Boniface est engagé en qualité de dessinateur permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications pour servir à la direction des travaux publics.

Le salaire de M. Awumey sera imputable sur les crédits fonds de travaux.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 426-D-MFP du 19-5-67 — MM. Ayité Justus et Johnson Comlanvi Alexandre sont engagés en qualité de techniciens adjoints d'assainissement au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22, article 8, paragraphe 4).

La présente décision aura effet pour compter du 17 janvier 1967.

N° 427-D-MFP du 19-5-67 — Mlle Jeanne Kuegah, titulaire du C.E.P.E. est engagée en qualité de dactylographe permanente 2^e catégorie échelle A pour servir au cabinet du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Djafon Constantin, affecté suivant décision n° 19-MAE du 1^{er} septembre 1966 à l'Ambassade du Togo à Accra (République du Ghana).

Le traitement de l'intéressée sera imputé au budget général, chapitre 12, article 2.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

N° 428-D-MFP du 19-5-67 — MM. Toutouca Yao, Katanzohon André, Arouna Sadakata, Mati K. Raymond et Bonte Mathieu sont engagés en qualité d'agents permanents 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 429-D-MFP du 19-5-67 — Mme Bawa Gado Hortense, née Bangana est engagée en qualité de dactylographe permanente 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale en remplacement numérique de Mme Megnassan Constance, née Salako, licenciée (budget général, chapitre 20, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 430-D-MFP du 19-5-67 — M. Sessime Koffi Kouma Michel est engagé en qualité d'aide comptable permanent 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique en remplacement numérique de M. Kponton Emmanuel, licencié (budget autonome de la pharmacopée).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 431-D-MFP du 19-5-67 — Mlle Zozo Ameyovi Léocadie, titulaire du CEPE est engagée en qualité de dactylographe permanente 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (budget général — chapitre 16, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 432-D-MFP du 19-5-67 — Mlle Ohin Josephine A. David est engagée en qualité de dactylographe permanente 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Rappels d'ancienneté

N° 211-MFP du 27-6-67 — Un rappel d'ancienneté civile de six (6) mois est accordé dans son emploi actuel à M. Zékpa Ferdinand, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications.

N° 212 MFP du 27-6-67 — Un rappel d'ancienneté civile d'un (1) an est accordé dans son emploi actuel à M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel des mines et de la géologie.

Absences irrégulières

N° 204-MFP du 13-6-67 — Est constatée pour compter du 1^{er} juin 1967, l'absence irrégulière de son poste de M. Afanou François, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service détaché à la bibliothèque nationale.

Pendant toute la durée de l'absence irrégulière M. Afanou n'aura droit à aucun traitement.

N° 567-D-MFP du 15-6-67 — Est constatée pour la période du 1^{er} février 1967 au 8 avril 1967, l'absence irrégulière de son poste de M. Cadiry Winfried, agent permanent 4^e catégorie échelle D en service à la circonscription administrative de Niamtougou.

Durant cette absence, l'intéressé ne percevra aucun traitement.

N° 578-D-MFP du 19-6-67 — Est constatée pour compter du 17 mars 1967, l'absence irrégulière de son poste de Mlle Tetegan Françoise, infirmière d'Etat de 2^e classe 3^e échelon en service à Lomé.

Pendant cette absence, Mlle Tetegan ne percevra aucun traitement.

Incarcération

N° 206-MFP du 20-6-67 — Est constatée, pour compter du 6 juin 1967, l'incarcération de M. Bruce Liberty, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Pendant la durée de son incarcération, M. Bruce n'aura droit à aucun traitement.

Radiation

N° 205-MFP du 16-6-67 — M. Aziaka Kokou Sébastien, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, intégré dans le corps du personnel de la statistique du Togo comme ingénieur des travaux statistiques et économiques est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 27 septembre 1965.

Suspension de fonctions

N° 209-MFP du 21-6-67 — M. Amela Nicolas, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, M. Amela percevra la moitié de son traitement majoré de la totalité des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 juin 1967.

N° 213-MFP du 27-6-67 — M. Sessou Jean, adjoint technique topographe principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, M. Sessou percevra la moitié de son traitement majoré de la totalité des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-6-67 à l'arrêté n° 237-MFP du 11 septembre 1965 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Travaux publics

M. Attilé Charles, agent spécialisé principal 3^e échelon

Lire :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Travaux publics

M. Attilé Charles, agent spécialisé principal C.E.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 17-MEN du 30-6-67 portant transformation du collège moderne de Sokodé en lycée.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo,

A R R E T E :

Article premier — Le collège moderne de Sokodé est transformé en lycée pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1967

S. T. Babelème

Exclusion définitive d'élèves

N° 48-D-MEN du 19-5-67 — Sont exclus pour in-conduite du collège moderne de Sokodé et de tous les autres établissements secondaires officiels de la République togolaise, les élèves du collège moderne de Sokodé dont les noms suivent :

Bob Akitani Hubert, né le 19 mars 1947 à Mango

Quist Grosby, né le 20 octobre 1946 à Lomé

Venance Gérard, né le 24 octobre 1947 à Agoué (Dahomey)

Folly Amédée, né en 1948 à Zowla (Anécho).

La présente décision prend effet à compter du 29 avril 1967.

N° 57-D-MEN du 1-6-67 — Sont définitivement exclus du cours complémentaire de Kevé pour mauvaise conduite, les élèves dont les noms suivent :

Ewovon Christine, de la classe de 3^e

Badjona Ablavi, de la classe de 5^e

Gbemafou Odilia, de la classe de 6^e

Kodjovi Jacob, de la classe de 3^e.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Avertissement

N° 63-D-MEN du 2-6-67 — Un avertissement est infligé à M. Banissa Agouda Jacques, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon en service au ministère de l'éducation nationale pour attitude desinvolte envers son ministre de tutelle.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 6-MER du 29-6-67 portant organisation de comités régionaux de coordination des actions rurales.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création au Togo, de cinq régions économiques,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au chef-lieu de chaque région économique un Comité Régional de Coordination des Actions Rurales, faisant partie des structures du ministère de l'économie rurale.

Art. 2 — Le comité est chargé d'assurer la coordination de tous les services et organismes rattachés au ministère de l'économie rurale et qui sont représentés dans la région.

Il assure également la coordination sur le plan agricole avec les services et organismes rattachés à d'autres départements ministériels et plus particulièrement les chefs de circonscriptions administratives.

Enfin, le comité collabore à la préparation des programmes régionaux de développement économique et social.

Les résultats des travaux du comité doivent se concrétiser par des suggestions, des propositions et même l'élaboration de véritables projets régionaux.

Art. 3 — Le comité est constitué par les représentants à l'échelon régional des différents services ou divisions du ministère de l'économie rurale. Il comprend

également le directeur de la société régionale d'aménagement et de développement (SORAD).

Le comité peut inviter à participer à ses travaux toutes les personnalités intéressées par le développement rural et plus particulièrement les chefs de circonscriptions administratives.

Art. 4 — Le secrétariat du comité est assuré par l'inspecteur régional de l'agriculture. Cette fonction n'implique aucune subordination administrative particulière des autres membres du comité.

Art. 5 — Le comité se réunit une fois par mois au chef-lieu de la région économique ou en d'autres lieux si la nécessité s'en fait sentir, sur convocation de son secrétaire.

Art. 6 — Il est établi un compte-rendu de chacune des réunions du comité que le secrétaire adresse directement au ministre de l'économie rurale.

Art. 7 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise:

Lomé, le 29 juin 1967

P. Adossama

Délégation de pouvoirs

N° 5-MER du 28-6-67 — En attendant la désignation des membres du conseil d'administration le ministre délégué à la présidence chargé de l'économie rurale délègue les pouvoirs nécessaires au directeur de la caisse nationale de crédit agricole pour agir en lieu et place du conseil d'administration et du comité des prêts.

Il est notamment autorisé à prendre toutes décisions propres à faciliter :

— la mise en place et le fonctionnement de la caisse

— l'organisation du financement de la campagne d'achat de cacao (récolte intermédiaire).

Le directeur de la caisse nationale de crédit agricole devra rendre compte de ses décisions et de sa gestion au conseil d'administration dès sa première réunion.

La présente délégation de pouvoirs prendra immédiatement fin dès que les organismes de gestion de la caisse nationale de crédit agricole seront en mesure de fonctionner normalement.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué au conseil d'administration à sa première réunion.

Nominations

N° 68-D-MER-Ag. du 22-6-67 — M. Gbadamassi Lamidi, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, précédemment chef de la circonscription agricole de Klouto, est nommé chef de l'inspection

agricole de la région des savanes, avec résidence à Dapango.

La solde et accessoires de solde de l'intéressé demeurent imputables au budget général — chapitre 20 — article 4.

N° 69-D-MER-Ag. du 22-6-67 — M. Dogbe Kokou Dominique, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, précédemment chef de la circonscription agricole de Lama-Kara, est nommé chef de l'inspection agricole de la région de la Kara, avec résidence à Lama-Kara.

La solde et accessoires de solde de l'intéressé demeurent imputables au budget général — chapitre 20 — article 4.

N° 73-D-MER-Ag. du 28-6-67 — M. Atsu Kodjo François, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à la direction des services agricoles à Lomé, est nommé chef de l'inspection agricole de la région maritime, avec résidence à Lomé.

La solde et accessoires de solde de l'intéressé demeurent imputables au budget général — chapitre 20 — article 4.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Concours de médailles d'or et d'argent aux candidates diplômées d'Etat de l'école de sages-femmes du Togo

N° 74-D-MSP du 28-6-67 — Un concours de Médaille d'Or et Médaille d'Argent est ouvert aux candidates reçues à l'examen du diplôme d'Etat de l'école nationale de sages-femmes du Togo.

Le concours pour l'année scolaire 1966-1967 aura lieu immédiatement après les épreuves du diplôme d'Etat et comprendra une épreuve écrite d'obstétrique d'une durée de trente (30) minutes.

Le jury du concours sera désigné parmi les membres du jury de l'examen du diplôme d'Etat.

Additif

ADDITIF du 19-6-67 à la décision n° 15-MSP du 5-2-66 portant nomination d'un médecin-chef de la clinique Bon Secours — ex-clinique du Docteur Pedro Olympio.

Le docteur Ayih Raphaël, médecin-inspecteur de 1^{er} échelon, nommé médecin-chef de la clinique Bon Secours suivant décision n° 15-MSP du 5 février 1966,

est autorisé à faire des consultations payantes dans ladite clinique au taux de 300 francs.

La présente décision aura effet du 14 septembre 1964 au 2 juillet 1966 inclus, date d'annexion de la clinique Bon Secours au Centre National Hospitalier de Lomé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et de la section d'Atakpamé dudit Tribunal.

Suivant réquisition, n° 5103, déposée le 10 juin 1967, la dame Moussa Mariama, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Chra, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 as 97 cas situé à Chra circonscription administrative de Nuatja, et borné au nord par une rue, au sud par un passage, à l'est par Théo Samuel et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5104, déposée le 10 juin 1967, le sieur Noudo Gaba, profession de manœuvre au CFT., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de la collectivité Laté Noudo, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 has 15 as 54 cas, situé à Kainkové, circonscription administrative de Lomé, et borné au nord par Assan Lucas, Adanmavo Woami, au sud par Kouwayé, à l'est par Dovi Djabakou, Hodan Agbokou, Ayivon, Akpokli Charles, Epou Lossou et à l'ouest par Assan Lucas, Kokou Gadégbékou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Noudo Laté et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5105, déposée le 20 juin 1967, le sieur Boniface Djokoto, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, Bè, Bassadji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 5 as 63 cas, situé à Lomé Bè, circonscription

administrative de Lomé, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par la rue Amémaka Libla, au sud par Mensah Allamu, à l'est par Lucas Kudama et à l'ouest par le surplus de terrain.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5106, déposée le 28 juin 1967, le sieur Akolly E. Bruno, profession d'agent de Banque UTB., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 26 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par Hounzè Nyakoudo, au sud par RT. 7460 et à l'est par Alaglo Koudolo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5107, déposée le 6 juillet 1967, le sieur N'Tassé Franck, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 as 86 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord à l'ouest par des rues en projet, au sud par l'emprise de la voie ferrée, à l'est par Anoumou Dangbui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5111, déposée le 15 juillet 1967, la dame Euzébio Marigniam, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à 13, rue Anippa Dossou, Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 32 ares 23 centiares, situé à Lomé, connu sous le nom de Bè-Klikamé et borné au nord par la collectivité Yé-hlouessi, au sud par Mme Dangboé Mana, à l'est par la route Lomé-Atakpamé, à l'ouest par Gally Apétogbo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5108, déposée le 7 juillet 1967, le sieur Nicolas Grant, profession de maître menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 are, 36 centiares,

situé à Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est par Adjallé Dadzie, au sud par un passage et à l'ouest par la rue de Paris.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5109, déposée le 14 juillet 1967, le sieur Dogbé Joachim, profession de pharmacien, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), représenté par Eodorh Raphaël, à la S.G.G.G. Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de 13 ares, 31 centiares, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Dogbé Joachim et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5110, déposée le 15 juillet 1967, le sieur Euzébio Grégoire, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 13, rue Anippa Dossou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 ares, 70 centiares, situé à Lomé-Bè, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Gliga Awounor, au sud par Edjona Laba, à l'est par la route Lomé-Atakpamé et à l'ouest par Agbéléwogbo Zankpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E.K. Dogbé.

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 7-7-67)

Titre de l'association : « Amicale de Ecole Nationale d'Administration (AMICENA). »

Buts : a) — Grouper dans une étroite camaraderie les membres de l'AMICENA et développer chez eux les sentiments de solidarité et d'entraide en vue de promouvoir leur évolution sociale, culturelle et professionnelle ;

b) — Accroître le rayonnement et prestige de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Fonction Publique ;

c) — Organiser à l'intention de ses membres des loisirs, des activités culturelles.

Siège social : Lomé — Avenue du Camp (Ancien Lycée Bonnacarrère).

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 7-7-67)

Titre de l'association : « Union Fraternelle des Originaires d'Afangna-Bletta et Villages Environnants ».

But : Resserrer les liens de fraternité et consolider l'union sans distinction de sexe, de race et de coutume et porter des secours mutuellement à ses membres en cas de maladie et chômage etc...

Siège social : Lomé — Rue de Bè (quartier Afangna-komé).

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 7-7-67)

Titre de l'association : « Association des Professeurs d'Histoire et Géographie du Togo ».

Buts : a) — Créer et entretenir une liaison constante et des relations amicales entre tous les professeurs d'Histoire et Géographie du Togo ;

b) — Les tenir au courant des travaux manuels et toutes les publications récentes en Histoire et Géographie ;

c) — Faciliter l'enseignement des deux disciplines dans tous les ordres d'enseignement ;

d) — Susciter des contacts avec les enseignants des autres pays ;

e) — Contribuer au rayonnement de ces deux sciences au Togo.

Siège social : Lomé — Lycée de Tokoin.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 402 du Cercle de Lomé, Volume II — F° 201 appartenant à la dame Agnès Nkuledji Hato.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 638 du Cercle de Lomé, Volume IV — F° 35 appartenant à M. Gebara Farid Antoine.

(Pour deuxième insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 360

